

21/11/2007



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

LN
233 /2007

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le titre 1er du Livre V du Code de l'environnement ;
- VU la directive du Parlement Européen et du Conseil n° 1999/45/CE du 31 mai 1999 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 2004/73/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 20 novembre 1985 à la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES pour ses installations de stockage de liquides inflammables, de mélange à froid de liquides inflammables et de remplissage de liquides inflammables situées 9 rue Louis Armand - Z.I d'Epluches - à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU la lettre préfectorale en date du 23 septembre 2003, accordant à la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES le bénéfice de l'antériorité pour l'activité de formulation à froid des insecticides déclarée en 1985 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2005, imposant des prescriptions techniques complémentaires à la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES pour l'exploitation de l'ensemble des installations susvisées ;

- VU les courriers des 11 août 2006, 31 août 2006 et 20 septembre 2006 par lesquels la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES déclare que la mise en oeuvre de la directive du 31 mai 1999 et de l'arrêté ministériel du 4 août 2005 susvisés entraîne la modification du classement de certaines de leurs matières premières et de leurs produits finis ;
- VU le courrier du 22 janvier 2007 et le courriel du 28 août 2007 par lesquels la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES indique une diminution de son stockage de dichlorvos et sollicite l'autorisation d'augmenter son stockage de phosphore d'aluminium ;
- VU le rapport établi le 6 septembre 2007 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 27 septembre 2007 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 19 octobre 2007 adressant le projet d'arrêté à la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que la parution de l'arrêté ministériel du 4 août 2005 susvisé, entraîne la classabilité du stockage de certains des produits finis et matières premières de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES selon la nomenclature des installations classées ;
- **CONSIDERANT** de même que la fabrication desdits produits finis devient soumise à autorisation selon la nomenclature des installations classées ;
- **CONSIDERANT** que conformément aux dispositions des articles L 513-1 et R513-1 du code de l'environnement, la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES a informé le préfet avant la parution de l'arrêté ministériel du 4 août 2005 susvisé, de l'exploitation d'un atelier de fabrication de produits toxiques ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient alors d'accorder le bénéfice de l'antériorité à la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES pour l'exercice de cette activité ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs que l'augmentation du volume de substances très toxiques stockées par l'entreprise au titre de la rubrique 1111-1-c de la nomenclature des installations classées, de 735 à 987 kg, ne présente pas un caractère notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient d'actualiser le classement et les prescriptions techniques applicables aux installations de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES ;

- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

Article 1er – En application des dispositions des articles L 513-1 et R513-1 du code de l'environnement, le bénéfice de l'antériorité est accordé à la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES pour l'exploitation de l'activité suivante au 9 rue Louis Armand – Z.I d'Epluches – à SAINT-OUEN-L'AUMONE :

- **Fabrication industrielle de substances ou préparations solides dangereuses pour l'environnement – A et/ou B - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques** telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autre rubriques.
(11,6 tonnes)
n^{os} 1171-1-b et 1171-2-b

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES INSECTICIDES pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes à l'adresse susvisée.

Article 3 – Le tableau de classement actualisé des installations du site susvisé figure à l'article 1 des prescriptions techniques ci-annexées.

Article 4 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le 21 NOV. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre LAMBERT

COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES

9 rue Louis Armand
Z.I. d'Epluches
95 310 Saint-Ouen-l'Aumône

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du **21 NOV. 2007**

article 1 : tableau de classement

Le tableau de l'article 1.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Volume de l'installation
1111-2-b	A	Très Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides	1 t
1130-2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	11,6 t
1171-1-b 1171-2-b	A	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B	11,6 t (simple mélange à froid)
1111-1-c	D	Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations solides	987 kg
1131-2-c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides	1 t
1172	D	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	26 t
1412-2-b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	6 t
1432-2	D	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables 3 cuves sur fosse de rétention sans détection de fuite (fosse commune pour les cuves 1 et 2) Cuve 1 : 40 m ³ de pétrole désodorisé (point éclair : 72-80 °C) Cuve 2 : 25 m ³ de xylène (point éclair : 23 °C) et 15 m ³ de DPM (point éclair : 75 °C) Cuve 3 : 10 m ³ d'Isopar (point éclair : 60 °C) Capacité équivalente = 40 + 25 + 15 + 10/5 = 82 m ³	82 m ³
1433-A-b	D	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) Installation de simple mélange à froid	quantité équivalente : 11,6 t
1434-1-b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de)	Débit maximum équivalent : 15 m ³ /h
1155-3	NC	Agropharmaceutiques (dépôts de produits)	11 t
1173	NC	Dangereux pour l'environnement - B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	16 t
1530	NC	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	90 m ³

Légende : S : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classé

article 2 : prescriptions applicables aux substances dangereuses pour l'environnement

Au titre 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2005 - *prévention des risques*, les titres des articles 8.2.3 - *aménagement et organisation des stockages de produits toxiques ou très toxiques* et 8.2.4 - *locaux d'utilisation et de stockage des produits toxiques ou très toxiques*, sont complétés par les mots : « et des produits dangereux pour l'environnement ».

Au premier alinéa de l'article 8.2.4, après les mots « les substances ou préparations toxiques ou très toxiques » sont insérés les mots : « et les produits dangereux pour l'environnement ».

article 3 : poteaux incendie

A l'articles 8.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2005 – *moyens de secours contre l'incendie*. les mots « 4 poteaux incendie » sont remplacés par les mots « 2 poteaux incendie ».

article 4 : prévention de la pollution du sol par les insecticides

Les fûts souillés de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement sont stockés sous abri et sur rétention afin de prévenir toute pollution des eaux et du sol.

